

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(89) 207 final

Bruxelles, le 11 mai 1989

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 591/79
prévoyant les règles générales relatives à la restitution
à la production pour les huiles d'olives pour
la fabrication de certaines conserves

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Chaque année, la Communauté accuse un excédent de 150.000 tonnes en huile d'olive. Elle écoule cet excédent notamment, par voie d'exportation ou par son utilisation dans les conserves.

L'huile d'olive à utiliser dans les conserves se voit concurrencée par les autres huiles végétales. Pour que l'huile d'olive reste concurrentielle par rapport à ces huiles, il a été prévu une restitution à l'utilisation de l'huile d'olive dans les conserves.

L'évolution de la technologie de la production des conserves et les changements des habitudes alimentaires ainsi que l'expérience acquise nous permettent de prévoir que l'huile d'olive pourrait être utilisée avec succès dans d'autres conserves que celles qui ont été prises en considération jusqu'à présent.

Toute augmentation de l'utilisation de l'huile d'olive dans les conserves entraîne une augmentation de sa consommation dans la Communauté et une réduction parallèle des besoins d'exportation et des restitutions à payer.

Il convient donc de modifier l'art. 20 bis du règlement n° 136/66/CEE en prévoyant que la liste des conserves pouvant bénéficier de la restitution soit fixée par le Conseil selon une procédure simplifiée.

Une deuxième proposition de règlement détermine cette liste en étendant le régime ci-dessus aux conserves de mollusques et crustacés, produits pouvant constituer un débouché.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 591/79
prévoyant les règles générales relatives à la restitution
à la production pour les huiles d'olives pour
la fabrication de certaines conserves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant
établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° ⁽²⁾, et notamment son article 20 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° /89 du Conseil a modifié l'article
20 bis du règlement n° 136/66/CEE pour prévoir une restitution à la production
pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves; que compte tenu de
l'évolution de la technologie de production ainsi que des habitudes alimentaires
des consommateurs, il convient d'étendre le bénéfice de la restitution à l'huile
utilisée dans la fabrication de conserves de crustacés et mollusques; qu'il y a
lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil (3), modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85 (4),

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66

(2) JO n° L du

(3) JO n° L 78 du 30.3.1979, p. 2.

(4) JO n° L 367 du 31.12.1985, p.1.

Article premier

Le règlement (CEE) n° 591/79 est modifié comme suit :

1. A l'article 1er, les mots "de poissons et de légumes" sont supprimés.
2. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

"Article 2

Il est accordé une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons relevant de la position 1604 à l'exception de la sous-position 1604 30 de la nomenclature combinée, des conserves de crustacés et mollusques relevant de la position 1605 et des conserves de légumes relevant des positions 2001 et 2002 de la nomenclature combinée."

3. A l'article 8, le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant :
"2. Les Etats membres assurent par un régime de contrôle que la restitution à la production est accordé uniquement pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves visées à l'article 2."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Pour le Conseil,

FICHE FINANCIERE

DATE :

1. LIGNE BUDGETAIRE : 124 : Autres interventions pour l'huile d'olive

CREDITS : 39 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE : Règlement du Conseil modifiant le règlement n° 591/79 du Conseil relatif aux aides à l'huile d'olive utilisée dans les conserves

3. BASE JURIDIQUE : Article 20 bis du règlement 136/66/CEE du Conseil

4. OBJECTIFS DE LA MESURE : Etendre les bénéfices de la restitution à la production à l'huile d'olive utilisée dans la fabrication de conserves de crustacés et mollusques

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COUPS (89	EXERCICE SUIVANT 90 :
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	p.m.	p.m.	p.m.
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES			
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS :

La mesure entraînera une augmentation de quelques 3.000 t des quantités bénéficiant de la restitution à la production et une réduction équivalente des quantités devant être exportées.
Le taux des restitutions à la production étant comparable au taux des restitutions à l'exportation, l'incidence financière devrait être négligeable.

I. Quelle est la justification principale de la mesure ?

Permettre d'octroyer la restitution à la production à l'huile d'olive utilisée dans les conserves de mollusques.

II. Caractéristiques des entreprises concernées. En particulier :

(a) Y a-t-il un grand nombre de PME ?

Oui.

(b) Note-t-on des concentrations dans des régions

i. éligibles aux aides régionales des Etats membres ?

/

ii. éligibles au Feder ?

/

III. Quelles sont les obligations imposées directement aux entreprises ?

De caractère administratif pour le contrôle de la restitution.

IV. Quelles sont les obligations susceptibles d'être imposées indirectement aux entreprises via les autorités locales ?

Aucune.

V. Y a-t-il des mesures spéciales pour les PME ?

Lesquelles ?

Non.

VI. Quel est l'effet prévisible

a) sur la compétitivité des entreprises ?

Favorable.

b) sur l'emploi ?

Favorable.

VII. Les partenaires sociaux ont-ils été consultés ?

Quels sont leurs avis ?

Favorable.

Commission des Communautés européennes

COM(89) 207 final

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 591/79 prévoyant les règles générales
relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olives pour la
fabrication de certaines conserves**

(présentée par la Commission au Conseil)

11.5.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 6 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-49530-8

N° de catalogue : CB-CO-89-184-FR-C

COM(89) 207 final

DOCUMENTS

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 591/79
prévoyant les règles générales relatives à la
restitution à la production pour les huiles
d'olives pour la fabrication de certaines
conserves**

(présentée par la Commission au Conseil)

03

11.5.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-184-FR-C

ISBN 92-77-49530-8



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES